

RÈGLEMENT des installations sportives de la ville

L'ensemble des installations municipales est régi par le présent règlement. Tout utilisateur se doit de respecter la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation des équipements sportifs dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publiques. Sa mise en application fait l'objet d'un arrêté municipal, conformément aux articles L 2212 et L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

C'est le document de référence sur lequel s'appuiera le gardien pour faire respecter les lieux.

A – CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Les installations sportives sont ouvertes de 7 h 30 à 23 h 00 pour les entraînements et les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au Service des Sports.

La fermeture des installations sportives par le gardien a lieu à 23 h 30.

Article 2 – Les installations sportives couvertes et de plein air de la Ville de Dax peuvent être mises à la disposition des personnes morales et physiques qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en Préfecture. Les autorisations d'installations sportives sont communiquées par écrit au demandeur avant toute utilisation.

Article 3 – Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci.

Article 4 – La Ville de DAX est seule habilitée pour la mise à disposition des installations sportives en fonction des impératifs liés au bon fonctionnement du service.

Article 5 – Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Article 6 – Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Les contrevenants pourront se voir refuser l'accès des installations soit temporairement, soit définitivement sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville ou les autorités habilitées.

Article 7 – L'utilisation des installations sportives a lieu conformément au planning établi par la Ville.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

La ville se réserve, néanmoins, le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt de l'administration communale. Toute demande de modification d'occupation doit être soumise préalablement au service des sports pour accord.

Article 8 – La ville se réserve le droit de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Article 9 – Chaque utilisateur est tenu de fournir, en début d'année, un calendrier du championnat prévu et des manifestations prévues. Tout projet de changement au programme établi doit être soumis au service des sports, au minimum dix jours francs à l'avance. Les horaires, une fois établis, doivent être respectés.

B – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 10 - Après chaque séance, les installations doivent être remises en l'état dans lequel ils étaient initialement, et ce, par les soins des utilisateurs.

Les responsables devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition.

Article 11 – Les utilisateurs autorisés à profiter des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que le matériel s'y trouvant et régulièrement répertoriés à l'inventaire de la commune. Le gardien nommé par la ville a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

Avant toute utilisation, le responsable devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le responsable de l'installation.

Article 12 – L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. La mise en service sera effectué par le personnel municipal affecté aux installations sportives. Le nombre de lux utilisé dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

Article 13 – Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être laissés propres et en ordre.

Pour cela, les utilisateurs veillent à :

- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires ;
- respecter les peintures et les équipements ;
- manipuler les douches avec précaution ;
- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

C – INTERDICTIONS

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

Article 14 – Il est formellement interdit :

- d'avoir des usages ou de tolérer des usages contraires aux bonnes mœurs ;

- d'introduire des boissons alcoolisées
- de fumer dans les salles de sport, vestiaires et douches ;
- de circuler en véhicule et deux roues à l'intérieur de l'enceinte sportive;
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol des salles de sport ;
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité ;
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies ;
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la ville.

Article 15 – Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction du service des sports, qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la municipalité ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

D – TENUE SPORTIVE EXIGÉE ET PRATIQUE SPORTIVE

Article 16 – L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle.

*Les installations devront être utilisées de manière à garantir **le respect du matériel** et les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité*

Article 17– Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans leur enceinte par les adeptes régulièrement inscrits aux associations sportives.

E – RESPONSABILITÉS

Article 18 – Pendant l'utilisation des installations sportives :aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un responsable.

Les différents utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité , du lieu d'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires , des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Article 19 – La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à la disposition des associations ou des groupements.

Article 20 – Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant leur responsabilité.

Article 21 – Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quel que titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des

tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

F – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 22 – Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à Monsieur le Maire au moins deux mois avant la manifestation. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Article 23 – Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...). La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur sollicitera les diverses obligations.

Article 24 – Buvettes

La vente temporaire de boissons à consommer sur place ou à emporter nécessite l'obtention d'une autorisation municipale. *La déclaration est à effectuer en mairie.*

Article 25 – La réglementation en vigueur interdit la vente de boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie dans les stades et les équipements sportifs.

Cependant, conformément au décret n° 99-1016 du 12/11/2001, une possibilité de dérogation temporaire, d'une durée de quarante-huit heures au plus, pour la vente de boissons de 2^{ème} et 3^{ème} groupe, dans les installations sportives, peut être autorisée par le Maire dans les limites de 10 manifestations annuelles par association.

Article 26 – Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives même lors des manifestations sportives.

Article 27- Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur est autorisée pendant les compétitions officielles dans le respect de la loi Evin et les respect des bonnes mœurs.

G - SÉCURITÉ LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Article 28– Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

Article 29 – L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

Article 30 – Si une association organise, sur un des équipements sportifs de la commune, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La ville ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

Article 31- Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places autorisées par la Commission de sécurité et mentionné dans l'arrêté d'ouverture au public.

Article 32 – La ville se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

Article 33 – Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 34 – La ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Article 35 – Un règlement spécifique à chaque structure sera affiché à l'entrée des vestiaires

Fait à Dax , le 05 MAI 2010

Le Maire



Gabriel BELLOCQ
Conseiller Général des Landes